

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT**

**CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE
CAPACITÉ DE 450 Equ.Hab SUR LA COMMUNE DE LA PORTA**

DOSSIER N°2B 2022 00014

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré comme complet en du 28/10/2022, présenté par la communauté de communes de la Castagniccia Casinca, représentée par Monsieur Antoine POLI, Président de la communauté de communes de la Castagniccia Casinca, enregistré sous le n°**2B 2022 00014** et relatif à :

- La création d'un dispositif d'assainissement collectif des eaux usées domestiques d'une capacité de 450 EH sur la commune de La Porta.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de communes de la Castagniccia Casinca
Petraolo
20215 VESCOVATO

concernant : la réalisation d'une nouvelle station d'épuration en lieu et place de l'ancienne, dédiée au traitement des eaux usées du village de la Porta, de Poggiale et de six habitations de la commune de Quercitello.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Ru- brique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie concernée par le projet, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense pas en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bastia, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,

Original signé par :
Muriel JOER LE CORRE